



SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE COMMUNALE

S.D.I.C. 23

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE COMMUNALE

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

- l'étude et la réalisation de solutions informatiques pour la gestion des communes adhérentes,
- l'acquisition, l'installation et la maintenance de logiciels et de matériel d'usage ou d'intérêt collectif ou commun,
- la formation du personnel des communes adhérentes à l'utilisation des logiciels et du matériel d'intérêt ou d'usage collectif ou commun,
- le conseil et l'assistance pour l'acquisition ou l'installation de logiciels ou de matériel autres que d'intérêt ou d'usage collectif ou commun,
- la sensibilisation et le conseil à l'utilisation de Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication (NTIC)

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse Résidence Chabrières
Rue Charles Chareille 23000 GUERET.

ARTICLE 3 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITE

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat, le sort des assemblées qui les ont investis. Le comité élira en son sein un Bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et de huit membres au moins.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Toutefois, s'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il sera procédé à une nouvelle élection des autres membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont rééligibles, à condition qu'ils conservent leur qualité de délégués au Comité Syndical.

ARTICLE 5 : TRESORIER

Les fonctions du Trésorier sont assurées par la Trésorerie de GUERET.

ARTICLE 6 : BUDGET

Le Syndicat créera les ressources et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Pour les dépenses autres que celles concernant les frais de fonctionnement, le Comité Syndical devra, par délibération, constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

- En recettes :

- Les contributions des collectivités adhérentes,
- Les subventions de toute nature qui pourront être obtenues,
- Le produit des dons et legs,
- Les revenus des biens qu'il acquerra,
- Le produit des emprunts contractés,

- En dépenses :

- Les frais de fonctionnement du Syndicat,
- Le montant des investissements (matériel, logiciels, contrats de maintenance, etc...),
- Les primes d'assurances.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes adhérentes aux dépenses supportées par le Syndicat sera calculée conformément aux règles suivantes :

- INVESTISSEMENT :

Les acquisitions du Syndicat seront financées par des subventions, des emprunts et une participation des Communes après délibération du Comité Syndical.

- FONCTIONNEMENT :

Les communes contribueront aux frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal, selon un barème établi et révisable par le Comité Syndical prenant en compte :

- *une part fixe égale pour chaque commune*
- *une part proportionnelle au nombre d'habitants*
- *une part liée au service rendu.*

ARTICLE 8 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS EVENTUELLES DES COMMUNES

Les dépenses à la charge des Communes, déterminées conformément aux règles ci-dessus, seront arrêtées par le Comité Syndical lors de l'établissement du budget et mises immédiatement en recouvrement.

Les communes adhérentes devront prévoir à leur budget, l'inscription des crédits permettant le paiement des dépenses qui leur incombent, d'après les indications qui leur sont fournies par le Comité Syndical.

ARTICLE 9 : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

Toute nouvelle commune qui le demandera pourra par la suite adhérer au Syndicat, sous réserve de l'acceptation de celui-ci et des communes adhérentes.

Les conditions financières de cette adhésion seront fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITONS

Les règles de fonctionnement du Syndicat, non précisées par les présents statuts, seront celles contenues aux articles L 5212-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**FAIT A GUERET,
Le 3 juillet 2024**

LE PRESIDENT,



Didier BARDET